

REGLEMENT INTERIEUR

Vu le code de l'Éducation et les circulaires en vigueur, le conseil de la vie lycéenne ayant été consulté le 30 septembre 2014, et la commission permanente le 6 octobre 2014, le règlement intérieur de l'établissement a été adopté par le conseil d'administration du 14 octobre 2014.

Le Règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative selon les modalités spécifiques à chacun. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de cette vie collective. Ce règlement s'inscrit dans les principes qui régissent le service public d'éducation : principe de gratuité de l'enseignement, de laïcité et de neutralité.

TITRE I - RYTHME ET FREQUENTATION SCOLAIRE

1-1 -Fréquentation scolaire :

Les élèves doivent se conformer à l'emploi du temps qu'il soit habituel ou exceptionnel. L'assistance à tous les cours y compris les enseignements facultatifs est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En particulier, les dates de fin des cours pour les candidats aux différents examens et concours sont à respecter scrupuleusement. La participation aux devoirs surveillés, concours et examens blancs, est obligatoire qu'ils soient placés dans ou hors de l'emploi du temps habituel des élèves.

1-2 - Les horaires :

Le lycée accueille les élèves externes de 7 h 45 à 19 h 00 du lundi au vendredi, de 7h45 à 12h30 le samedi, les internes externés de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h45 à 12h30 le samedi, les internes du dimanche 20h00 au samedi 12h30.

Tous les élèves doivent quitter l'établissement après leurs cours ou après toute activité d'ordre pédagogique.

Les élèves internes ont des horaires spécifiés dans le règlement de l'internat. L'horaire officiel de coucher est 22h00, celui de lever est 7h00. En dehors de ces heures, les élèves peuvent travailler dans leur chambre.

1-3 - Entrées :

L'accès au lycée pour les élèves s'effectue uniquement par la porte de la rue Désiré Niel de 7h45 à 8h00, de 13h45 à 14h00, et de 15h55 à 16h10. En dehors de ces horaires, l'accès peut se faire par l'entrée avenue Félix Faure.

Pendant trois périodes de fermeture les élèves ne pourront pas accéder au lycée : 8h00/8h15, 10h10/10h25 et 14h00/14h15.

Dès l'ouverture, les élèves doivent entrer dans les cours et ne pas séjourner aux abords du lycée, ils doivent se diriger vers leurs salles de classe dès la première sonnerie, la deuxième sonnerie annonçant le début du cours.

1-4- Retards :

Après le début des cours, tout retardataire pourra être refusé. L'élève en retard est considéré comme absent non justifié pour l'heure en cours.

1-5 - Sorties :

La sortie du cours a lieu après la sonnerie, au signal du professeur qui s'assurera que les élèves laissent les locaux en ordre. Le professeur, le dernier à sortir de la salle, veillera également à la fermeture des portes et à l'extinction des lumières.

Les interclasses, entre deux cours, sont exclusivement destinés aux changements de salles imposés par l'emploi du temps.

1-6 - Temps libre :

Aux heures d'externat, les élèves peuvent, en dehors de leur cours, disposer librement de leur temps. Cette disposition vaut également pour les demi-pensionnaires et les internes pendant la pause de midi.

Cas des élèves mineurs : les parents qui n'autorisent pas leurs enfants mineurs à quitter l'établissement en cas de liberté dans leur emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, doivent en faire la demande écrite à l'inscription. Dans tous les cas, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent contre les risques encourus.

1-7 - Déplacements :

Les élèves peuvent être amenés à accomplir seuls des déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire autorisée et à en repartir, à destination du domicile ou de l'établissement, conformément au B.O. n°39 du 31.10.96. Chaque élève est responsable de son propre comportement lors de ses déplacements. Ces dispositions s'appliquent pour les activités programmées dans le bâtiment annexe du lycée, rue de l'Hôtel des Postes, ainsi que pour les déplacements vers les installations sportives extérieures (stades, piscine..)

1-8 - Sortie exceptionnelles en milieu de journée :

En cas de sortie exceptionnelle d'un élève mineur à la demande de ses parents, ceux-ci doivent venir chercher l'élève et signer une décharge. Dans l'impossibilité de venir en personne, ils peuvent faire parvenir une autorisation écrite qui devra être vérifiée par un CPE ou un personnel de direction.

1-9 - Déplacements liés aux Travaux d'Initiative Personnelle Encadrés :

Les activités de recherche et les déplacements pour des TIPE relèvent du régime des assurances personnelles.

Lors des TIPE, les conditions suivantes sont respectées :

- L'élève reçoit des consignes de sécurité écrites dont un exemplaire est déposé au préalable dans l'établissement.

- L'établissement signe une convention lorsque les recherches s'opèrent sur un site industriel ou dans un laboratoire.

1-10 - Absences :

1-10-1 - Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande d'autorisation d'absence datée et signée doit indiquer le nom, prénom et classe de l'élève et préciser le motif pour lequel l'autorisation est sollicitée.

1-10-2 - Pour toute absence, la famille doit aviser immédiatement les Conseillers Principaux d'Education par téléphone et confirmer aussitôt par écrit. Réciproquement le lycée se doit d'aviser la famille, que l'élève soit majeur ou mineur :

- par envoi d'un avis d'absence pour une absence non justifiée dans les délais,

- en fin de mois au plus tard par envoi d'un récapitulatif, pour les absences répétées.

Quelle que soit la durée de l'absence, et même si la famille en a avisé le lycée, l'élève, dès son retour, se présentera au bureau des absences pour faire viser son carnet d'absences afin qu'il puisse être présenté aux professeurs.

TITRE II : ACTIVITES SCOLAIRES

Le Lycée doit permettre à chacun d'apprendre et de réussir, ce qui signifie que des efforts, du travail, une ponctualité ainsi qu'une assiduité régulière sont attendus dans toutes les activités suivies par l'élève.

2-1 - Matériel scolaire :

Pour suivre avec profit les cours dispensés, les élèves se conformeront aux prescriptions de leurs enseignants et de l'administration. A cette fin, ils seront en possession du matériel de travail nécessaire et éventuellement de la tenue exigée.

Tout élève est tenu de posséder un cahier de textes personnel où figure le travail donné par les professeurs et également les consignes qui lui sont données.

2-2 - Contrôle du travail et des connaissances :

Le contrôle du travail et l'appréciation des résultats sont exercés en continu. Ils portent sur les devoirs surveillés, les examens blancs, les divers travaux effectués à la maison et la participation en classe. Tous les travaux donnés par les professeurs sont obligatoires.

La date des devoirs surveillés est portée sur le cahier de textes de l'élève, sauf en cas de contrôle impromptu. En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève sera évalué dans les conditions fixées par le professeur, sachant que la note moyenne trimestrielle peut être calculée sur l'ensemble des devoirs programmés.

Chaque trimestre, (semestre pour les classes préparatoires), un bulletin scolaire est transmis aux familles.

2-3 - Enseignements facultatifs :

Les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors que les élèves s'y sont inscrits ; les exigences de travail et d'assiduité sont les mêmes que pour les enseignements obligatoires.

2-4 - Fonctionnement des TPE :

Conformément à la note de service n°2000-031 du 25 février 2000 parue au BO n° 9 du 2 mars 2000, des *travaux personnels encadrés (TPE)* sont inscrits à l'emploi du temps des élèves. Ils figurent également au service des professeurs.

Ces heures sont consacrées aux temps de travail avec l'un ou l'autre des professeurs, à la recherche documentaire au CDI, au travail individuel ou par groupe en autonomie, en salle informatique ou dans les salles de cours, ce qui n'exclut pas que les élèves poursuivent leur activité, hors du lycée, dans le cadre de leur organisation personnelle.

Pendant les heures de TPE, les élèves sont, au lycée Masséna, en présence d'un professeur, d'un professeur-documentaliste ou d'un aide éducateur.

Les élèves peuvent se rendre d'un lieu de travail à un autre, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.

Les professeurs établissent un tableau précis des activités.

Toute sortie exceptionnelle pendant le temps scolaire pour effectuer des activités liées à l'enseignement telles que des recherches personnelles ou enquêtes doit faire l'objet d'une autorisation de sortie et/ou de tout autre document approuvé par le chef d'établissement selon les modalités régissant les sorties pédagogiques.

2-5 - E.P.S et U.N.S.S :

L'éducation physique et sportive fait partie des enseignements obligatoires. En conséquence, les mots d'excuse spécifiques à ces cours présentés par les élèves ne sont pas admis. Le Décret n°88-977 du 11 octobre 1988 dispose que "les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Le certificat médical précise également sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Les médecins de santé scolaire peuvent délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'E.P.S. Ils sont destinataires des certificats médicaux relatifs à une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois. Une inaptitude ne dispense pas d'assister aux cours d'EPS.

Exceptionnellement, une dispense valable pour une seule séance peut être accordée par l'infirmière ou le professeur lui-même. Dans les deux cas, l'élève doit se présenter à son professeur dès le début des cours. L'Association Sportive du lycée fonctionne, sous l'autorité des professeurs d'éducation physique, aux heures portées à la connaissance de tous en début d'année.

2-6 - C.D.I :

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert à tous, dans la limite des places disponibles. Il est placé sous l'autorité et la responsabilité des professeurs-documentalistes. Pour tout prêt de livres ou de matériels, l'élève doit présenter sa carte d'identité scolaire.

2-7 -Charte informatique

L'utilisation des ordinateurs du parc informatique du lycée Masséna est soumise à la signature d'une charte annexée au règlement intérieur.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3-1 - Élèves délégués :

Les délégués des élèves élus en début d'année sont les porte-parole de leurs camarades auprès de l'Administration et de leurs professeurs au sein des instances réglementaires :

- conseils de classe,
- conseil de vie lycéenne.
- commission permanente,
- conseil d'administration.

Ils sont notamment consultés sur les questions relatives à l'organisation des études, le règlement intérieur, la santé, l'hygiène, la sécurité et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

3-2 - Informations :

Les parents sont informés du travail de leurs enfants par les réunions collectives parents-professeurs, les entretiens individuels, les bulletins scolaires, et tout moyen numérique d'information.

3-2-1 : Affichage : Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves à l'intérieur de l'établissement. Il est rappelé toutefois que, conformément à l'esprit laïc de l'enseignement, aucune publicité ou propagande à caractère politique, confessionnel ou commercial n'est autorisée. Tout affichage doit obtenir l'accord de l'Administration.

3-2-2 : Réunion : toute demande de réunion doit être déposée au moins 48 heures à l'avance auprès du proviseur, avec l'ordre du jour, la date souhaitée et le nom des personnes éventuellement invitées. La discussion doit être libre dès lors qu'elle s'exerce conformément à la loi et aux principes fondamentaux du service public. Tout acte de prosélytisme ou de propagande est prohibé.

3-2-3 : Publications : Les écrits rédigés par les lycéens dans le cadre des publications déclarées et autorisées peuvent être diffusés librement dans l'établissement. Ils ne sont soumis à aucun contrôle préalable. Tous les articles doivent être signés. L'attention des élèves est attirée sur les règles à respecter, qui correspondent à la déontologie de la presse (pas d'atteinte à l'ordre public ni au respect et aux droits d'autrui, pas d'écrits à caractère diffamatoire ou obscène) et sur les risques encourus en cas d'infraction. La responsabilité des auteurs est pleinement engagée devant les tribunaux tant au pénal qu'au civil, et la responsabilité des mineurs transférée aux parents.

3-3 Assurances :

Il est vivement suggéré aux parents de souscrire, soit auprès des organismes recommandés par les associations de parents d'élèves, soit auprès d'une compagnie de leur choix, une garantie pour les activités scolaires et extra-scolaires ainsi que pour les trajets, tant pour les dommages que les élèves peuvent causer à autrui (garantie "responsabilité civile") que pour les dommages qu'ils peuvent subir.

3-4 - Infirmerie :

Pour se rendre à l'infirmerie pendant les heures de cours, l'élève doit recevoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner, de préférence, par le délégué de la classe.

En cas de problème de santé, l'élève ne peut quitter le lycée sans passer par le service d'infirmerie. La personne responsable de ce service contactera la famille qui viendra chercher l'élève et signer une décharge. Tout accident survenu au lycée devra être signalé à l'administration et fera l'objet d'un compte-rendu le jour même par le professeur responsable de l'élève ou la personne de service au moment des faits.

Une circulaire ministérielle rappelle qu'aucun élève ne doit détenir des produits pharmaceutiques. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance du médecin. C'est l'infirmière qui veillera à la bonne exécution de l'ordonnance.

Les dispenses d'EPS de longue durée sont contrôlées par le médecin scolaire.

3-5- Sécurité :

Chacun doit se conformer aux consignes de sécurité distribuées ou affichées dans l'établissement, ainsi qu'aux exercices d'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il en va de même pour le respect des consignes dans les laboratoires et dans l'utilisation du matériel en EPS.

3-6- Club des Lycéens :

Association régie par la loi 1901, le « club des lycéens de Masséna » favorise dans l'établissement une forme éducative et coopérative de vie collective, il est géré par des élèves avec le concours des adultes.

TITRE IV - COMPORTEMENT GENERAL ET REGLES DE VIE

4-1 : Tenue et comportement :

4-1-1 Le lycée Masséna est un lieu d'enseignement, mais aussi d'éducation et de vie dans une communauté mixte scolarisant des élèves de 14 à 22 ans, donc de jeunes adolescents et de jeunes adultes. Or, il ne peut y avoir qu'une même règle pour tous, de la seconde aux classes préparatoires aux grandes écoles. Une tenue propre et correcte est exigée pour tous, en tous lieux et toutes circonstances : pas de short court ou flottant de plage, pas de haut minimaliste pour les filles ou de type « Marcel » pour les garçons, pas de tongs de plage, pas de couvre-chef (sauf par temps de pluie, ou en hiver par temps froid, et hors des bâtiments).

Par ailleurs, les relations doivent être empreintes de respect et de courtoisie, chacun conservant une attitude décente et pudique.

4-1-2 Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de toute autre activité organisée par les équipes pédagogiques, ou plus généralement les comportements susceptibles de troubler l'ordre dans l'établissement.

Il est rappelé que pour toute activité se déroulant en dehors de l'enceinte du lycée, notamment les sorties et voyages scolaires, les élèves qui sont alors placés sous la responsabilité des professeurs sont tenus de respecter le présent règlement et en particulier toutes les dispositions ci-dessus mentionnées.

4-1-3 Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite.

4-2 - Prévention contre la violence :

Aucune violence, sous quelque forme que ce soit, aucune agression physique ou morale ne sera tolérée, chacun s'engageant à en réprover l'usage.

Toute menace ou injure notamment à caractère raciste et tout propos grossier sont totalement à proscrire.

4-3 - Bizutage :

Conformément à la loi et afin de garantir la liberté et la dignité de chacun, le bizutage est, dans la mesure où il signifie brimade et sévices, menace, agression physique ou morale, non respect des personnes et des biens, interdit et sera immédiatement signalé aux autorités judiciaires compétentes.

4-4- Objets dangereux :

L'introduction ou la détention au lycée de tout objet ou substance dangereux (bombes lacrymogène, armes diverses, pointeurs laser etc....) est formellement interdit.

4-5 - Tabacs et produits illicites :

L'usage du tabac est strictement interdit dans tout l'établissement (loi Evin). Il en va de même pour la cigarette électronique.

L'introduction et la consommation d'alcool dans l'établissement ou ses abords immédiats sont interdites, sauf autorisation du chef d'établissement pour des événements, réceptions, ou repas hors la présence des élèves. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites ainsi que la cession ou l'offre illicite de ces mêmes produits. Toute transgression sera immédiatement sanctionnée et signalée aux autorités compétentes.

4-6- Respect des biens :

4-6-1- Dégradations : Les locaux et le matériel (y compris les logiciels, les programmations informatiques, les préparations de laboratoires...etc...) sont des biens communs que chacun a le devoir de préserver et faire préserver ; ils doivent être respectés. Toute dégradation volontaire sera sanctionnée et entraînera la réparation sous forme de travaux d'intérêt général, et/ou de remboursement par les familles responsables de leurs enfants.

Les inscriptions, les dessins, les tâches sur les murs ou le matériel constituent des délits de dégradation, tout comme la dégradation ou la perte des manuels scolaires prêtés en début d'année.

4-6-2- Vols : Sauf faute dûment prouvée de la part de l'établissement, celui-ci ne saurait être tenu pour responsable du vol, de la disparition ou de la détérioration d'objets ou de vêtements personnels. Il est recommandé de n'apporter au lycée, ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes, et de ne pas laisser à l'abandon les affaires personnelles.

4-7 – Installations sportives : La priorité est donnée aux cours d'EPS jusqu'à 19 heures ; les élèves de CPGE pourront avoir accès aux installations sportives, sur autorisation et après 18 heures, lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les cours d'EPS.

4-8 - Activités sportives et jeux de ballons :

Le basketball et le volleyball, sont permis entre 12 h et 14 h et entre 17h et 21h.

Les ballons peuvent être empruntés au bureau des surveillants, les ballons personnels sont interdits. En dehors de cette période, les seules activités sportives permises sont celles organisées dans les enseignements d'Education Physique et Sportive.

4-9 – En dehors d'activités encadrées, le football, le handball et le rugby ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement vu l'exiguïté des espaces disponibles, et ce pour des raisons de sécurité. Il en va de même pour tout autre type de jeu violent.

4-10 - Usage de téléphones portables, baladeurs et jeux électroniques divers :

Ces appareils ne peuvent être utilisés que pendant les périodes de récréation. Ils doivent être éteints à l'intérieur des locaux. En cas d'utilisation interdite, ils pourront être confisqués temporairement jusqu'à l'issue du cours et une mesure disciplinaire pourra être prise.

4-11 - Usage de faux :

L'usage de faux en signature, en écriture, et la tricherie seront sévèrement sanctionnés.

TITRE V – EVALUATION DE L'ÉLÈVE

5-1 - Evaluation :

5-1-1- L'évaluation pédagogique doit être distinguée du domaine disciplinaire. Les bulletins trimestriels mettront en valeur la personnalité de l'élève et prendront en compte son attitude dans son ensemble.

5-1-2- Sont décernés par le chef d'établissement ou son représentant, sur avis du conseil de classe :

5-1-2-1- Les **“encouragements”**, au sens littéral, sont consacrés à l'évaluation des efforts, des progrès, de l'attitude et clairement séparés de l'évaluation stricte des résultats.

5-1-2-2- Les **“compliments”** sont attribués aux bulletins très satisfaisants.

5-1-2-3- Les **“félicitations”** sont attribuées aux bulletins de très haut niveau dans tous les domaines .

5-1-2-4- Les **“mises en garde ”** peuvent concerner le travail et/ou l'attitude (comportement, assiduité, ponctualité), et sont décernées par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

TITRE VI – APPLICATION DE LA REGLE : MESURES DE PREVENTION, PUNITIONS ET SANCTIONS

Face aux actes d'indiscipline, le lycée doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Le lycée est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées, acceptées et respectées par tous. Conçues à l'usage de tous, ces règles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties. Elles sont instituées et appliquées dans le respect des principes généraux du droit.

6-1 Punitions :

Réponses éducatives immédiates, elles peuvent être prononcées par les enseignants, par les personnels d'éducation et de surveillance et par les personnels de direction en leur nom propre ou à la demande d'un autre membre de la communauté éducative. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. Toute punition doit faire l'objet d'une notification aux parents de l'élève puni.

6-1-1- Réprimande.

6-1-2- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).

6-1-3- Message à destination des parents (rapport d'incident avec éventuellement convocation).

6-1-4- Excuses privées ou publiques, orales ou écrites.

6-1-5- Tâches d'intérêt collectif.

6-1-6- Exclusion ponctuelle d'un cours : de caractère exceptionnel en cas de comportement ne permettant pas la poursuite du bon déroulement d'un cours, elle donne lieu systématiquement à rapport écrit du professeur au CPE.

6-1-7- Retenue avec un travail à réaliser (devoir supplémentaire ou devoir non fait à rattraper).

6-2 Sanctions disciplinaires :

La volonté d'apporter une réponse adaptée à tout manquement au règlement intérieur nécessite le recours effectif à un ensemble de sanctions réglementaires fixées à l'article R.511-13 du code de l'éducation, et indiquées ci-après. Les principes généraux du droit sont applicables aux sanctions disciplinaires. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative ou du conseil de classe. Les sanctions peuvent être infligées soit par le chef d'établissement soit par le conseil de discipline, une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ne pouvant être prononcée que par le conseil de discipline. C'est le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline.. S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut interdire l'accès de l'élève à l'établissement, à titre conservatoire, pendant les trois jours ouvrables entre l'information donnée à l'élève des faits qui lui sont reprochés et la détermination de la sanction qui lui sera infligée. Une sanction peut être assortie d'un sursis.

6-2-1 : Echelle et nature des sanctions prononcées par le chef d'établissement, ou par le conseil de discipline :

6-2-1-1- Avertissement.

6-2-1-2- Blâme.

6-2-1-3- Mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures. La mesure de responsabilisation peut être :

a) Un travail d'intérêt scolaire : il s'agit d'un travail personnel effectué en dehors des heures de cours ou pendant la période d'exclusion dans ou en dehors du lycée.

b) Un travail d'intérêt général : il s'agit d'une mesure de réparation prise avec l'accord de l'élève et de ses parents.

6-2-1-4 –Exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement

6-2-1-5- Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours.

6-2-1-6 - Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

6-2-2 : Notification des sanctions.

La sanction et/ou la révocation d'un sursis doit être notifiée à l'élève, ou le cas échéant, à son représentant légal.

6-2-3 : Suivi administratif des sanctions :

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté sur demande de l'élève, ou de son représentant légal s'il est mineur. Cette demande est adressée par écrit au chef d'établissement.

Les sanctions d'avertissement et de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an de date à date.

7-1 : Mesures de prévention : la commission éducative

La commission éducative instituée par l'article R-511-19-1 du code de l'éducation a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle peut proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation comme alternatives aux sanctions. Elle se réunit, sur décision du chef d'établissement. Elle n'est pas le préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limite pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire.

Sous la présidence du chef d'établissement, ou de l'un de ses adjoints, la commission éducative est composée de :

- Un conseiller principal d'éducation
- Deux professeurs
- Deux parents
- Deux élèves.

VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

1 - Le présent règlement a été adopté par le Conseil d'Administration du Lycée Masséna le
Il est complété par des règlements annexes : internat, internat-externé, demi-pension, remis en début d'année aux élèves concernés.

2 - L'inscription d'un élève au Lycée Masséna par sa famille, ou lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement écrit et signé à le respecter en tout point.

*Le feuillet ci-après constitue l'accusé de réception du
Règlement Intérieur.*

*L'admission définitive de l'élève n'est acquise qu'après remise au
lycée de cet accusé de réception, dûment complété et signé :
le détacher soigneusement et le joindre au dossier d'inscription*

Année scolaire 2014/2015

